

Statuts de la MCE au 26 Février 2016

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 appelée indifféremment MOUANSOISE de Commerce Équitable ou MAISON du Commerce Équitable ou MCE.

Article 2 : Objet social

Cette association a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent promouvoir le commerce éthique et équitable et traduire dans la pratique ces idées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 297 Chemin des trois-feuillets CIDEX 22 Ter à ROQUEFORT les Pins (06330). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- ☞ Membres adhérents
- ☞ Membres d'honneur

Les membres adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur est décidée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par:

- ☞ Démission
- ☞ Décès
- ☞ Radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- ☞ Le montant des cotisations
- ☞ Toutes subventions publiques éventuelles
- ☞ Les dons
- ☞ Le produit de la vente à ses adhérents des articles en magasin

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose au plus de 12 membres élus parmi les adhérentes et les adhérents au moment de l'Assemblée Générale annuelle après remise préalable de candidature sur papier libre ou par courriel.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un bureau qui se compose de :

- ☞ **1 Président(e)**
- ☞ **1 Vice-Président(e)**
- ☞ **1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint(e) (facultatif)**
- ☞ **1 Trésorier(e), 1 Trésorier(e) adjoint(e) (facultatif).**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins de ses membres est requise pour la validité de ses délibérations (soit 6 personnes).

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. 15 jours avant la date fixée, un courrier (ou courriel) de convocation est envoyé à chacun des membres de l'association par le secrétaire. En cas d'absence prévue, un membre peut donner procuration à un autre membre présent sur papier libre ou par courriel.

La présence ou la représentation par procuration du dixième au moins de ses membres à jour de leur cotisation est requise pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, l'assemblée générale peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'assemblée. L'assemblée Générale vote le rapport moral, le rapport financier et les orientations.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée

générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 7.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association dont l'objet est proche.

Le Président,

La Trésorière